



## CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

---

### LA REFORME FISCALE EN MARCHÉ

---

*Après le report au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement souhaite avancer sur les reformes prévues dans le programme d'Emmanuel Macron.*

*Même si nous devons patienter jusqu'à l'annonce de la mise en œuvre de ces mesures afin d'en connaître les modalités d'application précises, nous pouvons vous faire un état des lieux assez précis avant votre départ en vacances...*

#### **Impôt sur la fortune immobilière**

---

Prévu dans le programme du président Macron, cet impôt devrait avoir comme assise les seuls actifs immobiliers. Par conséquent, les placements financiers et les autres biens mobiliers ne seraient pas concernés par ce nouvel impôt. Il devrait se nommer « Impôt sur la Fortune Immobilière » (IFI).

Il reposera sur le même seuil d'assujettissement, à savoir 1,3 M€, le barème et les règles seront les mêmes que l'actuel ISF. En effet, le plafonnement devrait s'appliquer dans les mêmes conditions, ainsi que l'abattement de 30% sur la résidence principale.

A ce jour, nous ignorons si les biens immobiliers liés à une activité professionnelle seraient également concernés par le champ d'application de ce nouvel impôt.

Cet impôt devrait être applicable dès l'année prochaine.

#### **Exonération de la taxe d'habitation**

---

80% des français devraient pouvoir bénéficier de cette réforme.

La taxe sera alléguée en trois paliers jusqu'à un dégrèvement total en 2020 pour les foyers ayant un revenu fiscal de référence de 20 K€ par an et par part (40 K€ pour un couple).

Tous les ménages concernés auront un tiers de moins à payer pour la taxe d'habitation en 2018.

#### **Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital de 30%**

---

Egalement prévu dans le programme d'Emmanuel Macron, le gouvernement souhaite créer une « flat tax » sur les revenus du capital de 30% (intérêts, dividendes et plus-values mobilières) prélèvements sociaux inclus.

Mais qu'en est-il des contrats d'assurance vie ?

Pour les contrats existants, la fiscalité resterait inchangée sauf pour les gains afférents aux nouveaux versements au-delà de 150 000 € qui seraient, eux, soumis au prélèvement forfaitaire unique de 30%.

L'abattement de 4 600 € par an (9 200 € pour un couple) après 8 ans sera toujours applicable.

Le plafond de 150 000 € s'apprécierait par personne et non par contrat.

Seule la part excédant ce seuil serait concernée par le taux unique de 30%.

L'entrée en vigueur de la « flat tax » devrait intervenir dès 2018.

#### **Hausse de la CSG**

---

Le Gouvernement souhaite une hausse de la CSG de 1,7% dès 2018.

Celle-ci est prévue afin de financer la suppression des cotisations salariales chômage et maladie.

Par conséquent, le taux, actuellement à 15,50%, passerait l'année prochaine à 17,20%.

**PROMETHEE CONSEIL**

8 rue Hustin – 33 000 Bordeaux

Tél : 05 56 52 91 54 – [www.promethee-conseil.com](http://www.promethee-conseil.com)